

expopharm 

Formulaire d'inscription et conditions de participation Boulevard France

Munich // 09 – 12 octobre 2024

Sommaire

Inscription exposants Boulevard France..... Page 3

Liste des produits exposants Boulevard France..... Page 4

Conditions générales de participation Page 5

Conditions particulières de participation Boulevard France..... Page 22



Inscription exposants Boulevard France

Munich // 09 - 12 octobre 2024



Avoxa – Mediengruppe Deutscher Apotheker GmbH, Messeleitung, Carl-Mannich-Str. 26, 65760 Eschborn/Ts.

Envoi obligatoire. Valable uniquement avec la date, la signature, la liste des produits remplie et l'adresse e-mail d'une personne à contacter dans l'entreprise. Conformément aux conditions de participation, nous commandons le package suivant :

Package Boulevard France – 4 499 euros

Informations sur l'exposant	Coordonnées de la personne à contacter	Informations de facturation (si différentes)
Notre dénomination sociale exacte est	Le responsable de notre participation à expopharm/de l'organisation est Madame Monsieur	Dénomination sociale exacte
Nous nous présentons sous le nom/la marque suivant(e) (si différent(e) de la dénomination sociale)	Prénom et nom de famille	Rue, numéro
Rue, numéro	Poste au sein de l'entreprise	Code postal et ville
Code postal et ville	Adresse électronique	Pays
Pays	Téléphone	N° de TVA
Site Internet	L'employé responsable (responsable du stand) pour la durée de l'exposition est	N° PO
N° de TVA	Madame Monsieur	Personne à contacter pour la facturation Madame Monsieur
N° de registre du commerce	Prénom et nom de famille	Prénom et nom de famille
N° SIRET	Adresse électronique	Adresse électronique
Téléphone (centrale)	Téléphone	Téléphone
Adresse électronique (générale, apparaît dans le catalogue)		
Nous sommes une filiale/succursale de la maison mère/du groupe suivant(e)		

Nous sommes : Fabricant Importateur Commerçant Société de distribution Prestataire de services Association Institution

Nous sommes membres des associations suivantes : _____

Classement alphabétique dans l'annuaire des exposants à la lettre : _____

Informations sur la protection des données

Les données à caractère personnel nécessaires à l'exécution du contrat sont traitées conformément aux dispositions du règlement général sur la protection des données [RGPD] et de la loi fédérale allemande sur la protection des données [BDSG]. Vous pouvez consulter toutes les autres informations relatives à la protection des données sur le site : <http://expopharm.de/datenschutzerklaerung>.

Par cette inscription, nous acceptons les conditions de participation d'Avoxa – Mediengruppe Deutscher Apotheker GmbH, 65760 Eschborn.

Lieu d'exécution : Eschborn

Juridiction compétente : Francfort-sur-le-Main

Lieu et date _____ Nom du signataire _____ Signature juridiquement contraignante _____

La liste des produits complétée doit être envoyée avec l'inscription.

1 Médicaments

- 1.1 Médicaments, sur ordonnance
- 1.2 Médicaments, vendus uniquement en pharmacie
- 1.3 Médicaments d'orientations thérapeutiques particulières (par ex. anthroposophie ; biochimie ; thérapie par les parfums ; théorie des homotoxines ; etc.)
- 1.4 Médicaments, en vente libre (p. ex. laxatifs ; boues de bain ; produits pour le bain, médicinaux ; argile ; produits contre les cors ; produits contre la corne ; bonbons contre la toux ; eaux minérales et médicinales, leurs sels ; pastilles contre le mal de gorge ; thés, préparations à base de plantes ; toniques ; préparations vitaminées ; vins, médicinaux ; etc.)
- 1.5 Médicaments, homéopathiques
- 1.6 Médecine anthroposophique
- 1.7 Vaccins
- 1.8 Médicaments vétérinaires
- 1.9 Vitamines, minéraux

2 Laboratoire, soins de santé

- 2.1 Désinfectants, nettoyants pour la peau, les surfaces, les locaux, les instruments
- 2.2 Diagnostics (par exemple tests de glycémie ; bandelettes de test urinaire ; appareils de mesure ; tests de fonction des organes ; tests de grossesse ; produits de contraste radiographiques ; allergènes de test ; examens des selles, bandelettes de test ; etc.)
- 2.3 Soins à domicile (par exemple produits de dialyse ; semelles orthopédiques ; aides à la fixation ; systèmes de drainage urinaire ; cathéters ; poches de colostomie ; alèses pour malades ; slips ; articles de stomie ; etc.)
- 2.4 Matériel de laboratoire, de formulation (par exemple récipients de distribution ; vêtements de travail ; étiquettes ; produits de chimie fine ; équipement et appareils de laboratoire ; réactifs ; formulation ; produits de base et auxiliaires ; récipients de stockage ; etc.)
- 2.5 Pansements et articles de soins infirmiers (par exemple pèse-bébé ; bandages ; prévention des escarres ; tensiomètres ; premiers soins ; thermomètres médicaux ; bandes de fixation ; pansements de fixation ; pansements liquides ; gynécologie, matériel auxiliaire ; appareils d'inhalation ; traitement par le froid et la chaleur ; traitement des fractures ; bandes de compression ; produits de gaze ; application parentérale de médicaments, accessoires ; pansements médicaux ; protection et maintien de parties du corps, accessoires ; bandages tubulaires ; bandes de soutien ; produits en ouate ; pansements ; pansements de suture ; pansements rapides ; etc.)
- 2.6 Compoundage/préparation, cytotatiques, nutrition parentérale

3 Alimentation, hygiène

- 3.1 Aliments pour bébés, enfants
- 3.2 Produits diététiques
- 3.3 Hygiène dentaire (par exemple fluoration, préparations ; brosses interdentaires ; douches buccales ; bains de bouche ; produits de nettoyage et d'adhésion pour prothèses ; brosses à dents ; dentifrice ; fil dentaire ; etc.)
- 3.4 Articles d'hygiène (par exemple couches pour bébés ; hygiène féminine ; lingettes jetables ; lingettes rafraîchissantes ; préservatifs ; lingettes cosmétiques ; mouchoirs en papier ; bâtonnets pour nettoyer les oreilles ; etc.)
- 3.5 Produits cosmétiques et de soin pour le corps (par exemple antitranspirants ; produits pour le bain ; dépilatoires ; produits pour enlever les callosités ; cosmétiques esthétiques ; cosmétiques de soin ; soins des ongles ; produits de nettoyage ; répulsifs ; soins pour bébés ; produits de protection solaire ; etc.)
- 3.6 Alimentation, divers

4 Produits phytopharmaceutiques, pesticides

- 4.1 Produits phytosanitaires, produits d'entretien
- 4.2 Pesticides

5 Aménagements et équipements de pharmacie

- 5.1 Aménagement intérieur des pharmacies
- 5.2 Fournitures et équipements de bureau
- 5.3 Traitement des données, électronique (gestion des marchandises, facturation, comptabilité, facturation des ordonnances)
- 5.4 Systèmes de stockage automatisés
- 5.5 Décoration, matériel publicitaire
- 5.6 Fournitures techniques pour les pharmacies
- 5.7 Techniques d'aération et de climatisation

6 Prestations de service dans le marché de la pharmacie

- 6.1 Expositions, salons
- 6.2 Banques, assurances
- 6.3 Conseils aux pharmacies
- 6.4 Services express, de colis et de courrier
- 6.5 Cartes de fidélité des pharmacies
- 6.6 Littérature spécialisée, maisons d'édition
- 6.7 Associations professionnelles, institutions
- 6.8 Importation et exportation
- 6.9 Réutilisation, transport, emballages
- 6.10 Systèmes d'information et d'identification d'urgence
- 6.11 Grossistes en produits pharmaceutiques

Autre (veuillez préciser)

expopharm 

Conditions de participation

Munich // 09 - 12 octobre 2024

Conditions de participation générales expopharm

Munich // 09 - 12 octobre 2024



Les conditions de participation ci-dessous sont valables pour la participation en tant qu'exposants ou co-exposants à l'évènement désigné. Seules les conditions de participation générales, telles qu'elles figurent dans la version en vigueur au moment de l'inscription, s'appliquent. Nous ne reconnaissons pas les conditions contraires ou dérogeant à nos conditions de participation générales et particulières, des demandeurs ou des participants. Nos conditions de participation s'appliquent également lorsque nous concluons un contrat de participation ou que nous fournissons des prestations en connaissance de conditions de participation, contraires ou différentes de celles dont nous disposons, des demandeurs ou des participants.

1. Titre de l'évènement

expopharm 2024

Le plus grand salon européen pour le marché de la pharmacie

2. Date et lieu de l'évènement

09 - 12/10/2027

Messe München GmbH

Parc des expositions

Halls B5, B6, C5, C6

81823 Munich

3. Horaires d'ouverture du salon

Le salon est ouvert aux visiteurs professionnels du mercredi 9 octobre au samedi 12 octobre 2024, tous les jours de 9 heures à 18 heures.

Les exposants possédant une carte d'accès exposant valide peuvent entrer dans le parc des expositions le mercredi 9 octobre 2024 à partir de 7 heures 30 et à partir de 8 heures les autres jours du salon et doivent quitter le site au plus tard une heure après la fermeture du salon pour les visiteurs.

4. Horaires de montage et de démontage

Montage :

Vendredi 4 octobre 2024 à partir de 8 heures jusqu'au mardi 8 octobre 2024 18 heures

Le montage du stand doit être terminé le 8 octobre 2024 à 16 heures. La décoration du stand doit être terminée le 13 septembre 2022 à 18 heures. À ce moment-là, les allées doivent être entièrement dégagées.

Démontage :

Samedi 12 octobre 2024 à partir de 18 heures jusqu'au lundi 14 octobre 2024 18 heures.

Le démontage du stand du salon et la présentation de la marchandise ne doivent pas commencer avant le 12 octobre 2024 à 18 heures (voir point 27).

5. Organisateur

Avoxa – Mediengruppe Deutscher Apotheker GmbH (dénommée ci-après organisateur)

Carl-Mannich-Straße 26, 65760 Eschborn Téléphone : +49 6196 928-410

Télécopie : +49 6196 928-404

Adresse électronique : aussteller@expopharm.de

Site web : www.expopharm.de

6. Parrainage

ABDA – Bundesvereinigung

Deutscher Apothekerverbände e. V.

Heidestraße 7, 10557 Berlin

7. Prestataire de service pour le salon/ prestations techniques

Messe München GmbH
Parc des expositions
81823 Munich
Allemagne

Téléphone : +49 89 949-20720
Télécopie : +49 89 949-20729
Adresse électronique : newsline@messe-muenchen.de
Site web : messe-muenchen.de

8. Domaines d'exposition (Article d'exposition)

expopharm est un salon annuel de produits, de procédés, de services ou de prestations de service pour les domaines suivants :

- 1. Médicaments**
- 2. Laboratoire, soins de santé**
- 3. Alimentation, hygiène**
- 4. Produits phytopharmaceutiques, pesticides**
- 5. Aménagements et équipements de pharmacie**
- 6. Prestations de service dans le marché de la pharmacie**

9. Participants à l'exposition (Exposants/co-exposants)

L'offre de participation au salon s'adresse aux fabricants, aux commerçants, aux importateurs et aux fournisseurs de produits, de procédés, de services ou de prestations de service dans le domaine d'exposition susmentionné, qui disposent du droit exclusif de vente et de distribution des produits, procédés, services ou prestations de service ou qui ont été expressément autorisés par un fabricant à les vendre ou à les distribuer.

L'exposant est celui qui, sur la base d'un contrat conclu avec l'organisateur participe au salon avec son propre stand ou en tant que co-exposant sur le stand d'une autre entreprise.

Le co-exposant est celui qui, avec l'accord écrit préalable de l'organisateur, expose ou fait la publicité de ses produits, procédés, services ou prestations de service sur le stand d'un exposant admis, sans être lui-même l'exposant sur le stand en question. Est considérée comme co-exposant par rapport à l'exposant toute autre personne morale ou physique, même si elle a une relation économique ou organisationnelle étroite par rapport à l'exposant et fait de la publicité pour ses produits ou prestations sur le stand d'un exposant.

La participation de consommateurs au sens de l'article 13 du Code civil allemand [BGB] est exclue.

10. Admission

Toute participation au salon ou toute participation publicitaire à celui-ci est soumise à une admission écrite expresse préalable de la part de l'organisateur. L'admission est toujours personnelle et matérialisée. La prolongation d'une admission accordée requiert à nouveau l'autorisation écrite préalable de l'organisateur.

L'admission suppose une inscription en bonne et due forme (voir point 11) et l'admission écrite de l'inscription par l'organisateur.

L'admission des inscriptions est décidée par l'organisateur. Il est impossible de faire valoir une prétention à un droit d'admission. L'admission n'est valable que pour l'exposant ou le co-exposant qui y est mentionné et pour les produits, procédés, services et prestations de service qui y sont désignés.

L'envoi de l'admission par l'organisateur donne lieu à un contrat entre l'organisateur et l'exposant. Le demandeur renonce expressément à accéder à une déclaration d'acceptation en tant que condition d'efficacité d'un contrat de participation. Lors de l'admission d'un co-exposant, il n'y a pas de contrat

distinct entre l'organisateur et le co-exposant (voir point 13), sauf si le co-exposant réserve indépendamment des prestations supplémentaires.

11. Inscription

Le formulaire d'inscription officiel (également disponible sur www.expopharm.de) doit être utilisé pour s'inscrire. Le formulaire d'inscription doit être rempli de manière complète, véridique, sans condition et sans réserve. L'inscription doit notamment contenir les informations relatives aux objets d'exposition (description et classification des domaines visés au point 8) et les éventuels co-exposants souhaités.

L'admission d'un ou de plusieurs co-exposants doit être notifiée par le principal exposant au moyen du formulaire officiel d'inscription prévu à cet effet. Une taxe co-exposant est due conformément au point 14 pour chaque co-exposant.

Pour la condition et l'inscription des co-exposants, se reporter au point 13.

Les inscriptions complètes dûment signées doivent être envoyées à l'adresse suivante :

Avoxa – Mediengruppe Deutscher Apotheker GmbH
Carl-Mannich-Straße 26
65760 Eschborn

Télécopie : +49 6196 928-404

Adresse électronique : austeller@expopharm.de

Dès la signature et le dépôt du formulaire d'inscription, les présentes conditions de participation seront reconnues comme faisant partie intégrante du contrat.

Indépendamment de l'admission par l'organisateur, l'inscription engage le demandeur jusqu'à seize semaines à compter de sa réception par l'organisateur (date limite d'inscription).

Jusqu'à l'admission par l'organisateur et l'expiration du délai d'inscription, le demandeur peut résilier le contrat dans les conditions prévues au point 17.

Les réservations ou les confirmations de réservation avant la réception des documents d'inscription officiels et l'admission par l'organisateur ne lient pas les deux parties.

Les conditions et réserves figurant dans l'inscription ne sont pas contraignantes et ne peuvent pas être prises en considération, en particulier, les souhaits concernant l'emplacement exact du stand d'exposition ainsi que les exposants ou les domaines d'exposition souhaités autour de l'emplacement du stand à attribuer ne sont pas contraignants. Aucune exclusion de la concurrence n'est autorisée.

Lorsque les demandeurs souhaitent participer en tant que représentation générale nationale ou représentation de land d'un fabricant ou d'un prestataire de services étranger, l'accord écrit du fabricant ou du prestataire de service doit être remis avec l'inscription ferme attestant que la représentation générale ou de land possède la distribution exclusive pour la République fédérale d'Allemagne.

12. Emplacement du stand/modifications de l'emplacement du stand

L'attribution de l'emplacement du stand par l'organisateur est non contraignante et s'effectue selon des critères de stratégie et de technique d'exposition. Un droit de l'exposant à un emplacement, une dimension ou un type de stand spécifique ou à la surface/position de stand qu'il occupait lors de l'évènement précédent, n'existe pas indépendamment d'un choix de placement indiqué dans l'inscription.

L'organisateur a le droit d'apporter des modifications à l'emplacement du stand même après l'admission et l'attribution du stand, en particulier de modifier la surface du stand de l'exposant en ce qui concerne

l'emplacement, le type et la dimension dans son ensemble, dans la mesure où cela est pour des raisons d'organisation urgentes ou pour des raisons de la sécurité, d'ordre public ou de ce fait est nécessaire car des changements dans l'attribution de l'emplacement sont nécessaires pour une orientation stratégique plus favorable à l'événement. L'organisateur se réserve le droit de déplacer ou de limiter les entrées et les sorties du site de l'événement et les halls ainsi que les couloirs.

13. Fourniture de l'usage d'une chose/ admission de co-exposant

Sans l'accord de l'organisateur, il n'est pas permis d'autoriser des tiers à utiliser un stand attribué ou des parties de celui-ci, que ce soit à titre payant ou gratuit.

L'exposition et la publicité pour des produits, procédés, services ou prestations de service qui ne sont pas nommés dans l'admission ou qui contredisent l'objet d'exposition sont également considérées comme une fourniture de l'usage d'une chose.

L'organisateur peut autoriser un exposant, sur inscription écrite, à exposer sur son stand les produits, procédés, services ou prestations de service d'un co-exposant admis.

L'autorisation suppose toujours que le co-exposant remplisse lui-même les conditions de participation, à la manière d'un exposant, et que les indications et informations fournies dans le formulaire d'inscription par l'exposant et le co-exposant soient complètes, véridiques, sans condition et sans réserve, et que le co-exposant accepte les conditions de participation à l'événement dans leur version en vigueur en adressant une déclaration écrite à l'organisateur. L'autorisation accordée n'a aucun effet juridique sur les demandes ultérieures ou les salons futurs.

L'exposant s'assure lui-même que ses co-exposants remplissent les conditions de participation et respectent

les consignes de la direction du salon. L'exposant est responsable des fautes de ses co-exposants comme s'il s'agissait des siennes.

L'admission des co-exposants est payante. La taxe co-exposant à payer pour l'admission des co-exposants est à la charge de l'exposant (voir point 14).

Les co-exposants admis peuvent – à condition que les documents soient présentés à temps – être inclus dans le support papier conformément aux conditions d'inscription.

Les fabricants et prestataires de service, qui font exposer leurs produits, procédés, services ou prestations de service sur le salon par des tiers, sans disposer de leur propre personnel sur le salon, ne seront pas admis en tant que co-exposants ou exposants. Les fabricants de machines, d'appareils et d'autres produits, qui ne sont actifs que pour démontrer la gamme de produits proposés par un exposant sur le stand d'exposition, ne sont pas considérés comme des co-exposants.

La fourniture non autorisée de l'usage d'une chose ou l'enregistrement d'un co-exposant sur le stand d'un exposant sans accord donne droit à l'organisateur de procéder à une résiliation exceptionnelle et sans préavis du contrat conclu avec l'exposant qui enfreint les conditions de participation et de faire vider le stand aux frais de l'exposant. A cet égard, l'exposant renonce aux droits découlant du trouble de possession. De plus, les règlements selon le point 18 s'appliquent.

14. Prix de participation

Le prix de participation se compose des frais d'emplacement de stand auxquels s'ajoutent les frais obligatoires et les éventuels frais de co-exposant.

Tous les prix, coûts et frais énumérés ci-dessous sont des prix/frais nets majorés de la taxe sur la valeur ajoutée légale applicable au moment de la facturation.

Frais d'emplacement de stand pour les exposants par mètre carré de surface de stand et type de stand :

	A l'inscription jusqu'au 30/11/2023	A l'inscription jusqu'au 29/02/2024	A l'inscription jusqu'au 01/03/2024
Stand en ligne (ouvert d'un côté)	189 EUR/m ²	199 EUR/m ²	205 EUR/m ²
Stand d'angle (ouvert des deux côtés)	209 EUR/m ²	227 EUR/m ²	235 EUR/m ²
Stand de tête (ouvert sur trois côtés)	217 EUR/m ²	235 EUR/m ²	245 EUR/m ²
Stand ilot (ouvert sur quatre côtés)	227 EUR/m ²	245 EUR/m ²	254 EUR/m ²

Les frais de stand pour les exposants comprennent :

1. un nombre de cartes d'accès exposant en fonction de la surface d'exposition (voir point 22),
2. approvisionnement technique général des surfaces d'exposition/halls d'exposition.

En plus du prix de participation, les frais suivants sont obligatoires pour les exposants :

1. Acquisition du forfait communication incluant le package promotionnel visiteurs (nombre illimité de billets à code nécessitant une inscription ou des bons d'entrée pour les invitations de clients) : jusqu'à 15 m² pour 395 EUR, de 16 m² à 60 m² pour 615 EUR et à partir de 61 m² pour 1000 EUR par exposant. En plus du package promotionnel visiteurs, le forfait de communication comprend également les éléments suivants :

// Entrée imprimée dans le répertoire d'entreprises (nom de l'entreprise, numéro du hall, numéro du stand, indication du profil numérique de l'entreprise)

// Profil de l'entreprise (données de base) en ligne (nom de l'entreprise, adresse, numéro du hall, numéro du stand, numéro de téléphone, adresse électronique, site web, sélection de la nomenclature)

// Services de communication pour la publicité générale auprès des visiteurs (annonces, bannières, newsletter, communiqués de presse, site web)

// Moyens publicitaires (notamment bannière de la newsletter, bannière du site web, logo du salon)

Il n'est pas possible de participer en tant qu'exposant sans avoir réservé le forfait de communication, y compris le package promotionnel visiteurs. En raison des effets possibles de la pandémie COVID-19 et des mesures d'hygiène et de protection contre les infections associées du site du salon, le package promotionnel visiteurs, notamment en ce qui concerne le nombre maximum de personnes autorisées dans les halls d'exposition, peut déroger à cette règle.

2. Forfait coût d'énergie : 17,40 EUR par m² d'espace de stand occupé sous la forme d'un forfait coût d'énergie (comprend les coûts d'énergie généraux tels que l'éclairage et le chauffage du hall, la climatisation).

La dimension minimale d'un stand est de 9 m².

Tout mètre carré commencé est compté en plein. Toutes les surfaces non rectangulaires sont ajustées

à l'équerre. Les saillies, les piliers, les colonnes et les surfaces de raccordement d'installation sont pris en compte.

En cas d'installation à deux étages, le prix de participation augmente de 50 % par m² de la surface surélevée. Les surfaces louées ne sont pas équipées de cloisons de délimitation de stand. Ces cloisons doivent être installées par l'exposant à ses frais. Les piliers de hall et autres constructions fixes se trouvant sur la surface d'exposition louée ne donnent pas droit à une réduction du prix de participation.

Pour chaque co-exposant admis, l'exposant est redevable d'une taxe co-exposant supplémentaire comprenant un forfait de communication de 290 EUR. Le forfait de communication comprend également les éléments suivants :

// Entrée imprimée dans le répertoire d'entreprises (nom de l'entreprise, numéro du hall, numéro du stand, indication du profil numérique de l'entreprise)

// Profil de l'entreprise (données de base) en ligne (nom de l'entreprise, adresse, numéro du hall, numéro du stand, numéro de téléphone, adresse électronique, site web, sélection de la nomenclature)

// Services de communication pour la publicité générale auprès des visiteurs (annonces, bannières, newsletter, communiqués de presse, site web)

// Moyens publicitaires (notamment bannière de la newsletter, bannière du site web, logo du salon)

L'exposant reste débiteur de la taxe co-exposant.

De plus, les co-exposants peuvent acheter le package promotionnel visiteurs auprès de l'organisateur au prix de 200 EUR.

15. Numéro d'identification TVA

En règle générale, l'organisateur fournit aux exposants (entrepreneurs) une prestation uniforme – dite prestation d'évènement (voir 3a.4 (2) du décret allemand d'application de la taxe sur la valeur ajoutée [UStAE]). Le lieu de cette autre prestation est déterminé par

l'article 3a, alinéa 2 de la loi allemande relative à la taxe sur le chiffre d'affaires [UStG] et se situe au siège du bénéficiaire de prestations. L'organisateur facturera conformément aux dispositions de l'article 13b, alinéa 5, page 1 de la loi allemande relative à la taxe sur le chiffre d'affaires [UStG] les exposants étrangers (entrepreneurs) selon la procédure d'autoliquidation sans TVA allemande. La condition préalable à l'acceptation du statut d'entrepreneur des exposants de l'Union européenne est la communication par l'exposant d'un numéro d'identification TVA valable sur le formulaire d'inscription.

L'exposant est tenu d'informer par écrit et sans délai l'organisateur des modifications du numéro d'identification TVA. Les exposants (entrepreneurs) de pays hors Union européenne, qui n'ont pas de numéro d'identification TVA, doivent prouver leur qualité d'entrepreneur au moyen d'un document officiel délivré ou signé par une autorité (financière) de leur pays.

Lorsque, dans des cas exceptionnels, des prestations ne sont pas effectuées dans le cadre d'une prestation unique au sens ci-dessus et qu'elles sont soumises à la TVA légale, les exposants étrangers peuvent obtenir le remboursement de la TVA qui leur est due, si les conditions légales sont remplies.

16. Conditions de paiement

Le prix de participation dû par l'exposant peut être payé de la façon suivante :

// 100 % avec son admission comme exposant

L'exposant reçoit des factures de l'organisateur par e-mail concernant les montants à payer. Les factures de l'organisateur sont exigibles dans les 14 jours suivant la réception de la facture.

Lorsque des factures sont envoyées à un tiers sur instruction de l'acheteur, celui-ci reste néanmoins débiteur avec ou à la place du tiers.

Tous les paiements doivent indiquer la mention « **expopharm** », le numéro de facture et être adressés à :

Avoxa – Mediengruppe Deutscher Apotheker GmbH

sur le compte mentionné ci-dessous :

Deutsche Apotheker- und Ärztebank eG

IBAN : DE02 3006 0601 0001 3585 10

BIC : DAAEDEDXXX

En cas de retard, des intérêts de 9 % au-dessus du taux de base applicable sont dus.

L'organisateur peut, en cas de non-respect total ou partiel des dates de paiement, déclarer l'annulation pour l'ensemble de la surface autorisée et en disposer autrement. En ce qui concerne le remboursement des frais, le point 17 des conditions s'applique.

L'organisateur peut subordonner l'émission des cartes d'accès exposant au paiement ponctuel de tous les montants facturés.

Pour toutes les obligations qui n'ont pas été remplies, l'organisateur peut, en vertu du droit de gage, retenir les éléments d'équipement de stand et les marchandises, destinées à être présentées sur le salon, des exposants.

L'article 562a, phrase 2 du Code civil allemand [BGB] ne s'applique pas.

Si le paiement n'est pas effectué dans le délai imparti, l'organisateur peut, après notification écrite, vendre les objets retenus de gré à gré.

17. Annulation et non-participation

L'annulation de l'inscription est possible jusqu'à l'admission.

Les frais d'annulation s'élèvent à 1 800 EUR majorés de la taxe sur la valeur ajoutée par stand, qui est en vigueur l'année de l'évènement.

Une fois admis en tant que participant, l'exposant ne peut plus annuler ou réduire la surface de stand disponible. La totalité du prix de la participation et les éventuels frais réels engendrés doivent être payés.

En cas de non-participation d'un co-exposant, la taxe co-exposant ainsi que le forfait de communication doivent être acquittés dans leur intégralité.

En cas d'une annulation, le forfait de communication, y compris le package promotionnel visiteurs, doit être acquitté dans son intégralité, si les billets à code ou les bons d'entrée ont déjà été mis à disposition avant l'annulation. Cela inclut également le cas où un co-exposant ne participe pas et les billets à code ou les bons d'entrée ont déjà été mis à sa disposition.

Si l'exposant renonce à occuper la surface de stand qui lui a été attribuée et que cette surface peut être louée d'une autre manière par Avoxa, l'exposant est tenu, à titre de dédommagement forfaitaire, de payer 25 % du prix de la participation, toutefois au moins les frais d'annulation de 1 850 EUR majorés de la taxe sur la valeur ajoutée légale applicable au moment de la facturation.

En ce sens, il n'y a pas de location à d'autres fins dès lors que les surfaces, auxquelles il a été renoncé, ont été occupées par d'autres exposants, mais uniquement si la totalité de la surface du salon a déjà été entièrement louée et si d'autres exposants ne pouvaient être acceptés qu'en raison de la renonciation.

Si la demande d'ouverture de la procédure judiciaire d'insolvabilité concernant les biens de l'exposant est présentée ou si une telle demande est rejetée faute d'actif disponible, l'organisateur a le droit de résilier le contrat sans préavis. En tous les cas, l'exposant doit informer immédiatement l'organisateur de la demande d'ouverture de la procédure d'insolvabilité.

La responsabilité des frais de presse écrite, des frais de construction de stand et d'autres frais résultant notamment du recours à des tiers ou de prestations déjà fournies n'en est aucunement affectée.

Une annulation séparée du forfait de communication, y compris le package promotionnel visiteurs ou du package promotionnel visiteurs pour les co-exposants n'est pas possible.

18. Résiliation

L'organisateur a le droit de résilier le contrat de participation moyennant un préavis de trois mois à compter du début de l'évènement, en particulier si un examen sommaire de l'organisateur révèle qu'il est improbable que le salon puisse avoir lieu en raison de décisions administratives ou de dispositions légales ou que le salon ne peut pas avoir lieu comme prévu, par exemple en raison d'une extension probable de la restriction du nombre d'exposants et de visiteurs, ou si la mise en œuvre est ou devient économiquement déraisonnable pour l'organisateur en raison, par exemple, d'augmentations importantes des coûts prévisibles, d'une diminution significative du nombre de participants (exposants/visiteurs) ou d'une extension substantielle de l'espace nécessaire. En cas de résiliation du contrat de participation, l'organisateur rembourse au contractant tout prix de participation éventuellement perçu.

Par ailleurs, la résiliation ordinaire du contrat de participation est exclue. Cela ne porte pas atteinte au droit de résiliation extraordinaire pour motif important.

L'organisateur a le droit de procéder à la résiliation extraordinaire du contrat de participation sans préavis, si

- // l'exposant ne tient pas compte des mesures d'hygiène et de lutte contre les infections mises en œuvre sur le site de l'exposition et/ou ne respecte pas les consignes des autorités ou les mesures d'hygiène et de lutte contre les infections mises en œuvre sur le site de l'exposition ;
- // l'admission de l'exposant ou du co-exposant a été accordée sur la base de conditions ou d'indications erronées ou les conditions d'admission sont supprimées par la suite ;
- // l'exposant ou son co-exposant présente ou fait de la publicité pour des produits ou des prestations de service, qui ne sont pas énumérés dans l'admission et l'inscription ;
- // le stand est utilisé par une personne autre que l'exposant figurant dans l'admission ou mis à la disposition d'un tiers, en tout ou en partie, à titre payant ou gratuit ;
- // l'exposant doit assurer ses biens sous serment ou si concernant ses biens une procédure d'insolvabilité est engagée ou rejetée pour insuffisance d'actif ; l'ouverture de la procédure d'insolvabilité est assimilée à une demande d'exécution d'une procédure d'insolvabilité, si celle-ci n'est pas abandonnée dans les quatre semaines suivant l'ouverture ;
- // l'exposant ou le co-exposant enfreint le droit applicable, notamment le droit de la concurrence et les règles déontologiques, avec les produits ou les prestations de service qu'il fournit ;

// l'exposant ou le co-exposant fait de la publicité pour des marchandises, des prestations, des médias, des entreprises ou des activités commerciales qui ne proviennent pas du secteur de l'offre indiqué ;

// la publicité est faite à des fins racistes, pornographiques ou contraires aux bonnes mœurs.

Les exposants sont tenus de se faire imputer les infractions commises par un co-exposant.

En cas de résiliation exceptionnelle, l'organisateur a le droit de fermer, de vider et/ou de déplacer le stand. En outre, l'organisateur a le droit de retirer les cartes d'accès exposant et d'interdire aux personnes concernées l'accès au salon.

En cas de résiliation exceptionnelle sans préavis, l'exposant prend à sa charge le prix de la participation convenu ainsi que les autres frais, y compris les frais d'évacuation du stand d'exposition et de son stockage.

19. Cas de force majeure

L'organisateur est autorisé en cas d'événement imprévisible, rendant impossible le déroulement prévu de l'événement et non imputable à l'organisateur (cas de force majeure, y compris la pandémie, les décisions administratives ou dispositions légales) à annuler, différer l'événement ou en raccourcir la durée avant son ouverture. De même, si l'un des incidents susmentionnés se produit, l'organisateur a le droit de raccourcir ou de clore prématurément un événement déjà en cours.

En cas d'annulation de l'événement jusqu'à six semaines avant le début de l'événement, un forfait de 25 % des loyers du stand sera prélevé en raison des coûts initiaux et en dédommagement des frais déjà encourus par l'organisateur. En cas d'annulation à plus court terme avant le début de l'événement, le montant à la charge de l'exposant est majoré de

50 % des loyers de stand convenus. Les prestations commandées séparément par l'exposant pour la location de stand sont à la charge de l'exposant, pour autant que ces prestations aient déjà été payées par l'organisateur ou qu'elles aient été commandées moyennant une rémunération.

Lorsqu'un événement en cours doit être interrompu pour cause de force majeure ou sur ordre des autorités, ou lorsqu'un événement en cours ou imminent doit être réduit dans le temps ou dont l'ampleur doit être réduite, les loyers du stand convenus et tous les frais supplémentaires occasionnés par l'exposant sont intégralement dus. Il n'y a pas de remboursement des loyers de stand ou des frais.

En cas de report de l'événement avant le début de l'événement, l'exposant pourra prétendre à la résiliation du contrat contre justificatif du chevauchement des dates avec d'autres événements programmés du même type.

Un raccourcissement de la durée de l'événement ou une réduction de l'ampleur de l'événement en raison d'un cas de force majeure ou d'une disposition légale ou décision administrative n'ouvre pas droit à la résiliation du contrat de location de stand ; il ne donne pas droit à une réduction du loyer du stand convenu. L'organisateur s'engage à faire connaître au plus tôt ces décisions graves en coopération avec les autorités et comités locaux.

Outre les revendications précédentes, toute demande de dommages et intérêts est en tout cas exclue pour les deux parties ; cela n'inclut pas les demandes pour dommages et intérêts en raison d'une intention ou négligence grave et celles dues à des atteintes à la vie, à l'intégrité du corps ou à la santé.

20. Biens destinés à être exposés et transport pour le salon

Les produits, procédés, services et prestations de service, qui ne sont pas répertoriés dans l'admission, ne peuvent pas être exposés, faire l'objet de publicité ou proposés. Les produits non admis ou la publicité non autorisée peuvent être retirés et stockés par l'organisateur aux frais de l'exposant. Les pièces destinées à être exposées, qui ont été admises, ne peuvent pas être enlevées pendant toute la durée de l'événement.

L'organisateur ne garantit pas que les produits ou services énumérés dans l'admission soient compatibles avec le droit applicable ou qu'ils puissent être délivrés dans les pharmacies, à titre payant ou gratuit, du point de vue du droit de la pharmacie, de la concurrence ou de la déontologie. Il n'y a pas de contrôle juridique.

Pour le processus de transport au sein du site de l'événement, c'est-à-dire le déchargement, y compris la mise à disposition des équipements techniques auxiliaires et leur acheminement jusqu'au stand, ainsi que le dédouanement pour les importations temporaires ou définitives, seuls des transporteurs contractuels autorisés par le prestataire du salon (voir point 7) peuvent être employés.

21. Surveillance

L'organisateur fait surveiller les portes et les halls. Toutefois, en ce qui concerne la dimension du site et le nombre de personnes qui y séjournent, l'organisateur ne peut garantir une surveillance et un contrôle complets.

L'organisateur n'a aucune obligation de garde pour les biens destinés à être exposés déposés, les équipements du stand et les objets appartenant aux personnes travaillant sur le stand.

Chaque exposant doit assurer lui-même la surveillance de son stand et de ses biens destinés à être exposés.

Les gardiens correspondants ne peuvent être demandés qu'à la société de gardiennage autorisée par le prestataire de service pour le salon ; les frais doivent lui être payés directement. Les documents y afférents sont mis à la disposition de l'exposant en temps utile. La surveillance générale assurée par l'organisateur ne limite pas l'exclusion de la responsabilité pour tous les dommages matériels et corporels (voir point 30).

22. Cartes d'accès exposant

Les cartes d'accès exposant sont réservées exclusivement aux exposants, à leur personnel et aux délégués au stand.

Jusqu'à une surface de stand de 20 m², trois cartes d'accès exposant au maximum sont incluses dans les coûts de l'emplacement de stand. Une autre carte d'accès exposant est mise gratuitement à disposition pour chaque surface de 10 m² supplémentaire commencée. L'admission de co-exposants n'augmente pas le nombre de cartes d'accès exposant incluses ou gratuites. La délivrance des cartes d'accès exposant implique le paiement du prix de participation.

Des cartes d'accès exposant supplémentaires peuvent être demandées à l'organisateur sous réserve que les limites de personnes prévues dans le cadre des concepts d'hygiène et de protection contre les infections ne soient pas dépassées, pour un montant de 37 EUR majoré de la taxe sur la valeur ajoutée par unité, en vigueur l'année de l'évènement.

Les bons ou tickets à code pour les billets de visiteurs du package promotionnel visiteurs ne doivent pas être utilisés pour le personnel à la place d'une carte d'accès exposant.

23. Accès à des stands de tiers

En dehors des heures d'ouverture quotidiennes du salon, il est interdit d'accéder aux stands de tiers sans l'autorisation du titulaire du stand.

24. Règlement de vente

Chaque exposant n'est autorisé à recevoir des commandes que pour les produits, procédés, services et prestations de service répertoriés dans l'admission. Les marchandises présentées sur le salon ne peuvent être livrées qu'à la fin de l'évènement. Par ailleurs, les dispositions légales doivent être respectées. La vente directe n'est pas autorisée.

La vente de billets ou de bons d'entrée pour l'évènement est réservée uniquement à l'organisateur ou aux entreprises qu'il a mandatées à cet effet.

L'utilisation abusive du package promotionnel visiteurs pour la vente de billets est punissable et autorise l'organisateur à procéder à la résiliation extraordinaire sans délai du contrat conclu avec l'exposant.

Le bénéficiaire d'un package promotionnel visiteurs s'engage à payer une pénalité contractuelle de 250 EUR en cas de violation de l'interdiction de vente de billets ou de remise de bons d'entrée à titre payant, la pénalité contractuelle étant appliquée à chaque billet vendu en violation de l'interdiction ou acquis par le biais d'un bon d'entrée.

25. Publicité sur le site de l'évènement

Les imprimés et les supports publicitaires ne peuvent être distribués sans l'accord écrit exprès de l'organisateur qu'à l'intérieur de la surface du stand attribué. En ce qui concerne la publicité extérieure, les directives techniques fournissent des informations complémentaires.

Les moyens de publicité visuels, mobiles et sonores sont autorisés sur la surface du stand attribuée, à condition qu'ils ne gênent pas les voisins et qu'ils ne dépassent pas en outre le volume de 70 décibels à la limite du stand.

Aucune activité commerciale n'est autorisée en dehors de la surface du stand attribuée (par exemple,

dans les couloirs des halls ou dans d'autres endroits du site de l'évènement). L'organisateur peut intervenir en cas d'infractions à cette réglementation et exiger des interdictions de salon comme modification (voir également points 33 - 35).

Indépendamment des restrictions susmentionnées, seules les mesures publicitaires liées au salon, qui n'enfreignent pas les dispositions légales ou les bonnes mœurs et n'ont aucun caractère idéologique ou politique, sont autorisées. L'organisateur est également en droit d'interdire la diffusion et l'affichage de matériel publicitaire susceptible de donner lieu à des réclamations et de sécuriser les stocks existants de ce matériel publicitaire pendant la durée de l'évènement. L'exposant est responsable de l'obtention des autorisations pour les reproductions musicales de toutes sortes moyennant une taxe auprès de la GEMA.

GEMA

Generaldirektion Berlin
Bayreuther Straße 37, 10787 Berlin
Adresse postale : 30 12 40, 10722 Berlin
Téléphone : +49 30 21245-00
Télécopie : +49 30 21245-950
Adresse électronique : kontakt@gema.de

Generaldirektion München
Rosenheimer Straße 11, 81667 Munich
Adresse postale : 80 07 67, 81607 Munich
Téléphone : +49 89 48003-00
Télécopie : +49 89 48003-969
Adresse électronique : kontakt@gema.de

La loi sur la publicité dans le domaine de la guérison (loi allemande sur la publicité des produits thérapeutiques), le Journal officiel fédéral I page 3068 et le Journal officiel fédéral I page 984 doivent être observés.

26. Support imprimé

L'organisateur publie le support imprimé officiel pour l'évènement. L'organisateur informe en détail les exposants des possibilités d'inscription et d'annonce .

Seuls les produits figurant sur l'admission délivrée par l'organisateur peuvent être enregistrés. L'organisateur n'est redevable de dommages-intérêts en cas d'enregistrement incorrect, incomplet ou non effectué que si son intention ou sa négligence grave lui sont reprochées ou reprochées à son personnel. Dans tous les cas, les dommages-intérêts sont limités aux dommages prévisibles typiques. L'indemnisation de tout dommage indirect, et notamment du manque à gagner, est exclue.

Le demandeur ou l'exposant accepte à l'inscription que l'organisateur prenne contact avec lui, par écrit, par e-mail ou par téléphone, en raison de prestations de salon supplémentaires.

27. Montage, aménagement et occupation des stands

Afin de garantir une bonne impression d'ensemble, des directives relatives au montage et à l'aménagement du stand, qui contiennent des conditions contraignantes, sont instaurées par la direction du salon. Elles sont communiquées aux exposants dans les directives techniques. Ces directives font partie intégrante du contrat. Les dispositions légales et les règlements administratifs applicables sont contraignants pour l'exposant. Pendant toute la durée du salon et des heures d'ouverture prescrites, tous les stands doivent être correctement équipés, tenus par un personnel qualifié et accessibles aux visiteurs.

Il est interdit aux exposants d'emballer, de ranger pour le transport et/ou de transporter des objets exposés avant la fin officielle de l'évènement et de commencer à démonter le stand. Pendant toute la durée de l'évènement et des heures d'ouverture prescrites, tous les stands doivent être tenus par un personnel qualifié. En

cas de manquement aux obligations susmentionnées, l'exposant s'engage à payer une pénalité contractuelle de 20 % du prix de la participation convenu entre l'exposant et l'organisateur pour l'évènement, avec un minimum de 1 000 EUR par jour d'infraction. Dans ce cas, l'exposant doit également payer à l'organisateur les frais de décoration ou de remplissage de la surface de stand non occupée ou non tenue. L'exercice d'autres droits et prétentions de l'organisateur à l'encontre de l'exposant reste inchangé.

Si l'exposant n'a pas terminé la construction du stand sur l'espace de stand attribué par l'organisateur le dernier jour du montage avant le début de l'évènement et n'a pas emménagé sur le stand à 16 heures, l'organisateur est en droit d'attribuer le stand à quelqu'un d'autre ou de le remplir ou le décorer d'une autre manière. Dans ce cas, en plus des frais d'emplacement de stand et des frais accessoires déjà encourus, les frais de décoration ou de remplissage de la surface du stand non occupée sont facturés à l'exposant.

La hauteur de construction maximale autorisée est fixée à 6 m, dans la mesure où la hauteur du plafond du hall et les éventuels aménagements permanents le permettent. D'autres dispositions relatives à la construction du stand figurent dans les directives techniques.

Toutes les autres structures de stand et constructions sont soumises à approbation, en particulier si le stand a des superstructures spéciales ou des cabines de réunion ou si des calculs statiques sont nécessaires. Pour la demande d'autorisation, les plans du stand du salon doivent être présentés en deux exemplaires au prestataire de service pour le salon (service technique exposant) en temps utile, avant l'exécution des travaux et au moins six semaines avant le début de l'évènement. Ces documents vérifiables se composent de plans de base, de vues et d'un plan en coupe avec toutes les dimensions. Les travaux de construc-

tion du stand peuvent commencer seulement lorsque l'exposant a reçu un exemplaire avec la mention d'autorisation du prestataire de service pour le salon.

L'aménagement des stands est du ressort de l'exposant et doit se faire sous une forme adaptée à l'évènement. L'organisateur se réserve le droit d'influer sur l'aménagement des stands.

Une délimitation constructive neutre de la surface du stand par rapport aux stands voisins est prescrite. Les cloisons de délimitation de stand ne sont pas incluses dans les coûts de l'emplacement de stand. La pose d'un revêtement sur le sol du stand est obligatoire.

Les côtés de stand ouverts (stand en ligne : 1 côté ouvert, stand d'angle : 2 côtés ouverts, stand de tête : 3 côtés ouverts, stand ilot : 4 côtés ouverts) ne doivent pas être fermés à plus de 30 % par des cloisons ou d'autres barrières visuelles sur toute la longueur, sans autorisation de l'organisateur. Il faut s'assurer que l'attractivité des stands en vis-à-vis et voisins n'est pas compromise.

28. Prestations techniques, prestations de service, appareils techniques

L'organisateur assure le chauffage, la climatisation et l'éclairage généraux des halls. Ces coûts sont couverts par le forfait coût d'énergie.

Les installations de raccords d'alimentation et d'évacuation ne peuvent être commandées que par le prestataire de service pour le salon.

Les coûts des installations et des autres services sont facturés séparément par le prestataire de service pour le salon. Les commandes de prestations de service auprès du prestataire de service pour le salon ou de l'organisateur ne seront acceptées que si elles sont passées à l'aide des bons de commande disponibles sur Internet. Les branchements, machines et appareils non homologués en Allemagne, non conformes à la réglementation VDE ou dont la consommation est

supérieure à celle déclarée peuvent être retirés aux frais de l'exposant. L'exposant est responsable des dommages causés par un prélèvement incontrôlé d'énergie. Les réclamations concernant les services techniques doivent être signalées immédiatement.

29. Elimination et nettoyage

Chaque exposant est responsable de l'élimination de ses déchets/matières résiduelles à ses frais. L'exposant sera informé des possibilités d'élimination sur le site de l'évènement dans les consignes techniques.

Le prestataire de service pour le salon assure le nettoyage du site de l'évènement, des halls et des allées pour le compte de l'organisateur. L'exposant est responsable du nettoyage du stand d'exposition, qui doit être terminé chaque jour avant le début de l'évènement. Si l'exposant ne dispose pas de son propre personnel de nettoyage, seules des sociétés agréées par le prestataire de service pour le salon peuvent être mandatées pour effectuer le nettoyage.

30. Assurance exposition et clause de non-responsabilité

L'organisateur a conclu un contrat-cadre d'assurance du salon contre les risques assurables usuels tels que l'incendie, le cambriolage, le vol simple, la casse et les fuites ainsi que les dégâts des eaux y compris les risques de transport vers et depuis le salon. Chaque exposant peut demander à faire couvrir son risque de participation conformément à ce contrat-cadre à ses frais.

Un bon de commande consultable sur Internet est à la disposition de l'exposant. Les exposants, qui ne font pas usage de la couverture d'assurance offerte par ce contrat-cadre ou qui n'en font pas usage en temps utile, reconnaissent de ce fait envers l'organisateur renoncer à faire valoir tous les dommages, qui auraient été couverts si la couverture d'assurance proposée avait été utilisée.

Par ailleurs, l'organisateur n'est responsable que des dommages matériels directs en cas d'intention ou de négligence grave de l'organisateur, de ses auxiliaires d'exécution ou de ses représentants légaux.

En cas de négligence légère et de manquement aux obligations contractuelles, la responsabilité est limitée au dommage prévisible.

Cette limitation ne s'applique pas aux atteintes à la vie, à l'intégrité physique et à la santé ou à la violation d'obligations cardinales.

Indépendamment de toute faute, la responsabilité de l'organisateur en cas de dissimulation frauduleuse du défaut ou de la prise en charge d'une garantie n'est pas affectée.

La responsabilité personnelle des représentants légaux, des auxiliaires d'exécution et du personnel de l'organisateur pour les dommages causés par leur négligence légère est exclue.

Tous les dommages subis doivent être signalés immédiatement à l'organisateur et au prestataire de service pour le salon, ainsi qu'à la police en cas d'infraction, et notifiés par écrit.

L'organisateur n'assume aucune obligation de garde pour les marchandises exposées et les installations de stand et exclut toute responsabilité en cas de dommage ou de perte. La clause de non-responsabilité n'est pas limitée par les mesures de surveillance prises par l'organisateur.

L'exposant est également responsable des dommages causés aux tiers, qui surviennent lors d'une intervention pour l'exposant, dans la mesure où le tiers en est responsable envers l'exposant ou l'organisateur.

L'organisateur a souscrit une assurance responsabilité civile pour sa responsabilité. L'exposant est inclus dans ce contrat d'assurance, mais à titre subsidiaire par rapport à sa propre assurance responsabilité civile.

En outre, les conditions générales d'assurance pour l'assurance responsabilité civile (CGR) s'appliquent. Cette assurance responsabilité civile couvre uniquement les dommages causés aux tiers. La responsabilité individuelle du personnel de stand des sociétés exposantes n'est pas assurée. En outre, la couverture d'assurance ne s'étend pas aux restaurants et bistros du salon ou aux événements spéciaux, qui ne sont pas pris en charge par l'organisateur.

31. Protection de la propriété industrielle

La protection des inventions, dessins et marques sur les salons est régie par les dispositions légales en vigueur en Allemagne. Une protection particulière du salon n'existe pas. Les demandes de brevet doivent être déposées auprès de l'Office des brevets avant le début du salon.

32. Responsabilité

Toute responsabilité de l'organisateur est exclue, sauf si l'organisateur a causé le dommage intentionnellement ou par négligence grave. Dans ce cas également, les dommages-intérêts sont limités aux dommages prévisibles typiques. La revendication de dommages indirects, en particulier de dommages dus à un manque à gagner, est exclue. La responsabilité en cas d'atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé n'est pas affectée.

33. Droit de domicile

L'organisateur exerce le droit de domicile sur le site de l'évènement pour la période de montage, de fonctionnement et de démontage de l'évènement. Il est interdit d'amener des animaux sur le site de l'évènement. L'organisateur a le droit de donner des instructions.

34. Photographier, filmer, dessiner et enregistrer des vidéos

Filmer, photographier, faire des dessins et des enregistrements vidéo ne sont autorisés sur le site de l'événement que pour les personnes autorisées par l'organisateur et disposant d'un pass en cours de validité délivré par l'organisateur. La réalisation d'enregistrements photographiques ou autres des stands d'autres exposants n'est en aucun cas autorisée.

En cas d'infraction, l'organisateur peut exiger la remise du matériel d'enregistrement. Les photos prises du stand doivent être signalées au centre de sécurité du prestataire du service pour le salon.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exposant, dans la mesure où ils ne sont pas pris en charge par le photographe. L'organisateur a le droit de faire réaliser des photographies, des dessins, des films et vidéos des événements du salon, des stands d'exposition et des objets exposés et de les utiliser à des fins de publicité ou de publications générales dans la presse.

35. Violations des conditions de participation

En cas de violations graves des conditions de participation, l'organisateur a le droit de fermer immédiatement un stand et de procéder lui-même à l'évacuation, sans qu'une aide judiciaire soit nécessaire. Les réclamations de toute nature, en particulier les demandes de dommages et intérêts, sont exclues dans ces cas.

36. Prescription

Toutes les réclamations de l'exposant à l'encontre de l'organisateur se prescrivent dans les six mois. Le délai de prescription court à compter de la fin du mois au cours duquel tombe le jour de la clôture de l'événement. Les services fournis par le prestataire de service pour le salon ou par un tiers sont soumis à ses conditions générales.

37. Lieu d'exécution et juridiction compétente

Le lieu d'exécution est Eschborn. La juridiction compétente pour toutes les obligations mutuelles est Francfort/Main. Le droit de la République fédérale d'Allemagne s'applique. La langue du contrat est l'allemand. Le texte allemand des conditions de participation fait foi.

38. Accord oral, obligation de la forme écrite, divers

Tous les accords, autorisations individuelles et réglementations spéciales doivent être confirmés par écrit par l'organisateur.

Toutes les déclarations nécessitent la forme écrite.

L'organisateur se réserve le droit de modifier à tout moment les conditions de participation ou une partie de celles-ci. Il convient de tenir compte de la version actuelle.

Les mesures actuelles d'hygiène et de protection contre les infections du site d'exposition s'appliquent. L'exposant doit se soumettre aux directives des décisions administratives et des mesures actuelles d'hygiène et de protection contre les infections du site d'exposition. En cas de non-respect, l'organisateur a le droit de procéder à une résiliation extraordinaire du contrat sans préavis.

39. Clause de sauvegarde

Si une ou plusieurs dispositions des présentes conditions devaient être ou devenir totalement ou partiellement inefficaces, la validité des dispositions restantes et du contrat n'en serait pas affectée. Les parties négocieront de bonne foi pour remplacer les dispositions inefficaces par des dispositions valides se rapprochant le plus possible de l'objectif économique poursuivi par les dispositions inefficaces. Si l'inefficacité d'une disposition est fondée sur une mesure de performance ou sur un délai (date limite ou date) qui y est spécifié, elle sera remplacée par la mesure légalement admissible qui se rapproche le plus de celle-ci.

40. Information sur la protection des données

Les données à caractère personnel nécessaires à l'exécution du contrat sont traitées conformément aux dispositions du règlement général sur la protection des données [RGPD] et de la loi fédérale allemande sur la protection des données [BDSG]. Vous pouvez consulter toutes les autres informations relatives à la protection des données sur le site web : <https://expopharm.de/datenschutzerklaerung>.

Version : janvier 2024



Conditions de participation particulières Boulevard France

Munich // 09 - 12 octobre 2024

Conditions de participation particulières Boulevard France

Munich // 09 - 12 octobre 2024



La participation à l'espace d'exposition Boulevard France est soumise à des conditions spécifiques, qui complètent ou limitent les règlements établis dans les conditions de participation expopharm.

1. Conditions d'admission

En plus du point 9 des conditions générales de participation, les conditions d'admission suivantes pour les exposants de Boulevard France s'appliquent.

Peuvent être admises à participer en tant qu'exposant à Boulevard France uniquement les petites et moyennes entreprises (PME) juridiquement indépendantes,

- // qui emploient moins de 250 personnes,
- // dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 50 millions d'euros ou le total du bilan ne dépasse pas 43 millions d'euros
- // et qui ne sont pas détenues à plus de 25 % par une entreprise française ou non française qui ne satisfait pas à ces critères

ou

- les entreprises de taille intermédiaire,
- // qui emploient entre 250 et 5 000 personnes,
- // dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 1 500 millions d'euros ou le total du bilan ne dépasse pas 2 000 millions d'euros
- // et qui ne sont pas détenues à plus de 25 % par une entreprise française ou non française qui ne satisfait pas à ces critères.

En signant la demande d'inscription, l'exposant confirme expressément que son entreprise remplit ces conditions.

Un justificatif du respect des conditions précitées pourra être demandé par l'organisateur comme condition à l'admission en qualité d'exposant dans le cadre de Boulevard France.

2. Horaires de montage et de démontage

Par dérogation aux points 4 et 27 des conditions de participation générales, il est convenu ce qui suit :

L'installation du stand d'exposition peut être prise en charge par l'exposant à partir du mardi 8 octobre 2024, à 15 heures. Les travaux d'aménagement du stand éventuellement nécessaires doivent être terminés avant 18 heures.

Le stand doit être occupé de manière permanente à partir du mercredi 9 octobre 2024 à 9 heures, aux heures normales du salon. Le démontage du stand et le départ du personnel ne doivent pas avoir lieu avant 18 heures le samedi 12 septembre 2024 et ne pas dépasser 19 heures.

3. Prix de la participation

Contrairement aux prix de la participation indiqués au point 14 des conditions de participation générales, le prix pour une participation au Boulevard France est de 4 499 EUR majorés de la taxe sur la valeur ajoutée légale applicable au moment de la facturation.

Le prix de la participation comprend les éléments suivants :

- // Surface du stand (env. 6 m²)
- // Cloisons de stand y compris l'impression logo
- // Raccordement électrique y compris la consommation
- // Éclairage
- // Comptoir (pouvant être fermé à clé)
- // 2 tabourets de bar

Conditions de participation particulières Boulevard France

Munich // 09 - 12 octobre 2024



// 2 cartes d'accès exposant

Utilisation des ilots de réunion sur la surface ouverte du réseau pour vos entretiens d'affaires

// Forfait communication incluant le package promotionnel visiteurs (nombre illimité de billets à code nécessitant une inscription ou des bons d'entrée pour les invitations de clients). En raison des effets possibles de la pandémie COVID-19 et des mesures d'hygiène et de protection contre les infections associées du site du salon, le package promotionnel visiteurs, notamment en ce qui concerne le nombre maximum de personnes autorisées dans les halls d'exposition, peut déroger à cette règle.

En plus du package promotionnel visiteurs, le forfait de communication comprend également les éléments suivants :

- // Entrée imprimée dans le répertoire d'entreprises
 - //(nom de l'entreprise, numéro du hall, numéro du stand, indication du profil numérique de l'entreprise)
- // Profil d'entreprise en ligne
 - (coordonnées, numéros de hall et de stand, sélection de la nomenclature)
- // Moyens publicitaires (notamment bannière de la newsletter, bannière du site web, logo du salon)
- // Intégration du Boulevard France dans les activités de publicité et de communication d'expopharm

4. Modification de la conception des stands

Outre les conditions de participation générales visées au point 27, la règle suivante s'applique à l'espace d'exposition du Boulevard France :

L'aspect uniforme du salon doit être préservé, c'est pourquoi il n'est pas permis de modifier les éléments mis à disposition pour le Boulevard France, y compris la construction et l'ameublement du stand.

L'installation de votre propre équipement n'est pas autorisée.

5. Cartes d'accès exposant

Contrairement au point 22 des conditions de participation générales, deux cartes d'accès exposant sont fournies lors de la réservation d'une participation dans le cadre de Boulevard France.

6. Conditions de paiement

Contrairement au point 16 des conditions de participation générales, tous les paiements doivent comporter la mention « **Boulevard France** » et le numéro de facture et être adressés à :

Avoxa – Mediengruppe Deutscher Apotheker GmbH
sur le compte mentionné ci-dessous :

Deutsche Apotheker- und Ärztebank eG
IBAN : DE 02 3006 0601 0001 3585 10
BIC : DAAEDEDXXX

7. Annulation et non-participation

Les conditions énumérées dans les conditions de participation générales au point 17 s'appliquent. Par dérogation, les frais d'annulation pour les exposants du Boulevard France s'élèvent à 2 249 EUR majorés de la taxe sur la valeur ajoutée légale applicable au moment de la facturation.

8. Cas de force majeure

Par dérogation au point 19 des conditions de participation générales, un forfait de 25 % du prix de la participation est prélevé en cas d'annulation de l'évènement au plus tard six semaines avant le début de l'évènement, sur la base des coûts initiaux et en remboursement des frais déjà occasionnés pour l'organisateur. En cas d'annulation à plus court terme avant le début de l'évènement, le montant à la charge de l'exposant est majoré de 50 % du montant de participation convenu. Les prestations éventuellement demandées par l'exposant séparément de la contribution à la participation

Conditions de participation particulières
Boulevard France
Munich // 09 - 12 octobre 2024



sont à la charge de l'exposant, dans la mesure où ces prestations ont déjà été payées par l'organisateur ou ont été commandées contre paiement.

Version : mars 2024

